Circulaire social MR 1/2019
21/01/2019

Cotisations sociales 2019

Vous trouverez dans cette note les modifications principales connues à ce jour et nécessaires à l'établissement des payes et déclarations à compter de janvier 2019.

Plafond de la sécurité sociale : il est fixé à **3 377 € / mois** (3 311 € en 2018)

Augmentation du SMIC au 1er janvier 2019 : le SMIC augmente au 1er janvier 2019 à hauteur de 1,50%. Il passe ainsi à **10,03 €** / h (1 521,25 € pour 151,67 h). Pour l'heure, notre salaire minimum conventionnel est aligné sur le SMIC à **10,03 €/h** dans l'attente de la prochaine commission paritaire nationale.

Baisse de la cotisation patronale d'assurance maladie :
A compter du 1er janvier 2019, un taux réduit a été mis en place pour les **rémunérations inférieures à 2,5 SMIC sur l'année**.
Le taux applicable passe de 13% à **7%**. Il reste à 13% pour les rémunérations dépassant ce plafond.
Ce changement fait suite à la suppression du CICE et du CITS (crédit d'impôt de taxes sur les salaires).

Taux AGS inchangé pour 2019 :
0,15% pour la part patronale.

Taux réduit de cotisation patronale d'allocations familiales inchangé pour 2019 : 3,45 % pour les salariés dont la rémunération n'excède pas 3,5 SMIC sur l'année. Le taux de droit commun reste à 5,25%.

Taux de cotisation vieillesse déplafonnée inchangé pour 2019 :
1,90% pour la part patronale et **0,40%** pour la part salariale.

Taux de cotisation vieillesse plafonnée inchangé pour 2019 :
8,55% pour la part patronale et **6,90%** pour la part salariale.

Taux accident du travail : arrêté non publié à ce jour.

VRP multicartes :

- Taux accident du travail : **1,20 %** (contre 1,30% en 2018)

Fédération des Caves des Vignerons Coopérateurs de Vaucluse
Maison de l'Agriculture – TSA 28438 - 84912 AVIGNON cedex 9
Tél. 04 90 84 03 04 - Fax 04 90 84 00 58 - fcvcv@wanadoo.fr

- Recouvrement des cotisations en DSN : la déclaration et le recouvrement des cotisations de sécurité sociale des VRP multicartes **devront être réalisés par le biais de la DSN (dépôt 5 ou le 15 février 2019 prochain**). Attention, les paramétrages sont ceux applicables en régime général. Des fiches consignes sont disponibles, pour le paramétrage sur le site DSN-info. Attention, s'agissant du paramétrage, certaines questions subsistent notamment s'agissant des « codes CTP » à utiliser pour la CSG CRDS, les cotisations chômage (utilisation des codes régime général ou uniquement nouveau code CTP ?). Il convient de se rapprocher de son prestataire informatique paie afin d'adapter le dossier paie VRP.

Disparition de la GMP, de la CET et de l'AGFF :
Elles disparaissent au 1er janvier 2019 au profit de 2 nouvelles contributions suite à la fusion AGIRC-ARRCO.

CCPMA prévoyance régime d'adhésion :
Au 1er janvier 2019, les régimes de retraite complémentaire de l'AGIRC et de l'ARRCO fusionneront en un seul régime. Le nouveau AGIRC-ARRCO ne fait plus aucune référence cadre/non cadre.

Le Groupe AGRICA en charge de la gestion de la retraite complémentaire pour les coopératives vinicoles, a envoyé à partir d'octobre 2018 à **chaque coopérative le tableau récapitulatif des conditions d'adhésion applicables à compter du 1er janvier 2019. Il convient de se référer à ces indications.**

Répartition de la cotisation :

Assiette	Part salariale	Part patronale	Total	Taux de calcul des points
Tranche 1 0 à 1 PSS	3,18 %	6,98 %	10,16 %	8,00 %
Tranche 2 1 à 8 PSS	8,09 %	13,5 %	21,59 %	17 %

La contribution d'équilibre technique (CET) ne concerne que les rémunérations qui excèdent le plafond de la Sécurité sociale et **ceci dès le premier euro de salaire en cas de dépassement**. Son taux est de 0,35 % pour la tranche 1 et la tranche 2.

Exemple : soit un salarié dont la rémunération brute mensuelle de base est de 3200 €. En janvier 2019, pas de CET à calculer (rémunération inférieure au plafond de la sécurité sociale fixé à 3377 €). En février 2019 en complément de son salaire de base il perçoit une prime de 1000 €. Fin février 2019, le plafond cumulé de la sécurité sociale est de 6754 € (2 x 3377 €), le salarié a perçu en cumulant janvier et février 3200 € + 4200 € = 7400 € soit un montant de salaire supérieur au plafond cumulé de la sécurité sociale, la CET sera en conséquence appelée sur le bulletin de février sur la totalité des salaires versés jusque-là soit 0.35 % sur 7400 €. Une régularisation négative pourra intervenir en cours d'année si le salarié se retrouve à nouveau en dessous du plafond de la sécurité sociale.

Fédération des Caves des Vignerons Coopérateurs de Vaucluse
Maison de l'Agriculture – TSA 28438 - 84912 AVIGNON cedex 9
Tél. 04 90 84 03 04 - Fax 04 90 84 00 58 - fcvcv@wanadoo.fr

Répartition de ces contributions :

Contribution	Assiette	Part salariale	Part patronale	Total	Plafond
CEG	Tranche 1	0,86 %	1,29 %	2,15 %	0 à 1 PSS
	Tranche 2	1,08 %	1,62 %	2,70 %	1 à 8 PSS
CET	Tranche 1et 2*	0,14 %	0,21 %	0,35 %	0 à 8 PSS

*Ne concerne que les rémunérations qui excèdent le PSS.

Les cotisations du régime de retraite supplémentaire et les cotisations prestima chirurgie restent inchangées.

Gratification des stagiaires : la gratification des stagiaires est inchangée en 2019 à **3,75 €/heure**.
Rappel : aucune cotisation sociale (patronale et salariale) n'est due dans cette limite de 3,75 €/h.

Réduction Fillon au 1er janvier 2019 :
La loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 prévoit l'assimilation des cotisations retraite complémentaire et d'assurance chômage par la réduction Fillon en deux étapes :

Au 1er janvier 2019, la formule applicable pour **toutes coopératives vinicoles confondues** hors VRP multicartes, apprentis, contrat de professionnalisation conclus avec des demandeurs d'emploi de 45 ans et plus sera la suivante :

$$\frac{0{,}2809}{0{,}6} \times \left(\frac{1{,}6 \times 10{,}03\ € \times (1820\ h + nb\ hs\ ou\ hc)}{\text{rémunération annuelle brute}} - 1\right)$$

Salaire annuel au-delà duquel il n'y aura plus de réduction (hors heures supplémentaires ou complémentaires) : **1,6 X Smic horaire X 1820 heures = 29 207,36€ pour 2019**

S'agissant des **VRP multicartes**, le coefficient 0,2809 dans la formule doit être remplacé par le coefficient **0,2627**.

A compter du **1er octobre 2019** :

$$\frac{0{,}3214}{0{,}6} \times \left(\frac{1{,}6 \times 10{,}03\ € \times (1820\ h + nb\ hs\ ou\ hc)}{\text{rémunération annuelle brute}} - 1\right)$$

Précisions :
Nb hs ou hc = nombre d'heures supplémentaires ou complémentaires annuelles.
La rémunération annuelle brute est constituée du salaire soumis à cotisations y compris la rémunération des heures supplémentaires ou complémentaires exonérées.

Apprentissage 2019 :
Suite à la loi « Avenir professionnel », un nouveau barème de rémunération minimale pour les contrats conclus à **partir du 1er janvier 2019** a été confirmé par un décret du 28/12/18. Les contrats conclus avant cette date continuent à relever de l'ancien barème.

Fédération des Caves des Vignerons Coopérateurs de Vaucluse
Maison de l'Agriculture – TSA 28438 - 84912 AVIGNON cedex 9
Tél. 04 90 84 03 04 - Fax 04 90 84 00 58 - fcvcv@wanadoo.fr

3 points majeurs à retenir :

- La rémunération minimale des apprentis âgés de 16 à 20 ans, calculée en % du SMIC, est **revalorisée de 2 point**
- Le salaire des apprentis âgés de 21 à 25 ans reste inchangé
- **Une nouvelle catégorie de rémunération apparait, pour les apprentis âgés de 26 ans et plus** ; cela suite au fait que la loi « avenir professionnel » étend l'âge maximum d'entrée en apprentissage à 29 ans révolus.

Nouveau régime social :

- Le renforcement de la **réduction Fillon remplace les anciennes exonérations** de cotisations sociales
- La rémunération des apprentis reste **exonérée des cotisations salariales uniquement dans la limite de 79% du SMIC**. La fraction au-delà reste assujettie aux cotisations
- La rémunération des apprentis **reste exonérée de CSG-CRDS en totalité**
- Les **assiettes forfaitaires des apprentis ont été supprimées** : les cotisations sont calculées sur la base de la rémunération réelle.

Autres informations :

- La **durée minimale** du contrat d'apprentissage est **abaissée à 6 mois**
- Possibilité de **licencier** l'apprenti et à l'apprenti de **démissionner** dans certains cas.

<u>Prélèvement à la source :</u>

A partir du 1er janvier 2019, l'ensemble des entreprises a donc l'obligation de prélever le montant de l'impôt sur les revenus imposables versés aux salariés et entrant dans le périmètre du PAS.
Le taux PAS de chaque salarié est calculé **par la seule administration fiscale** qui le met ensuite à disposition des employeurs (ou des tiers déclarants) par le biais d'un compte rendu envoyé chaque mois en retour de la DSN. **En cas de problème relatif au taux de PAS, le seul interlocuteur du salarié est l'administration fiscale.** L'employeur ne peut en aucun cas appliquer un autre taux que celui qui lui est communiqué ou le taux neutre en l'absence de communication d'un taux.

<u>PAS et indemnités versées aux administrateurs :</u>

A compter du 1er janvier 2019, les indemnités compensatrices du temps passé versées par les caves coopératives à leurs administrateurs, personnes physiques, sont soumises au PAS.
Seules sont portées sur la déclaration, les sommes supérieures à 1 200€ par an pour un même bénéficiaire.
Pour ce faire, il faut enregistrer chaque administrateur concerné dans vos DSN. L'administration fiscale vous communiquera ensuite le taux applicable, à défaut de quoi il faut utiliser le taux neutre applicable.
Ces indemnités doivent être portées sur la DSN au moment de leur versement (mensuel, trimestriel ou annuel).
Pour les caves réalisant leurs paies et DSN en interne, il existe une rubrique spécifique (S89.G00.92) intitulée « sommes versées à des tiers » :
http://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/1942/kw/1942
Des spécificités existent selon les logiciels de paies. Vous pouvez prendre contact avec votre éditeur.
Exemple de SILAE :
Profil INADMIMSA

Fédération des Caves des Vignerons Coopérateurs de Vaucluse
Maison de l'Agriculture – TSA 28438 - 84912 AVIGNON cedex 9
Tél. 04 90 84 03 04 - Fax 04 90 84 00 58 - fcvcv@wanadoo.fr

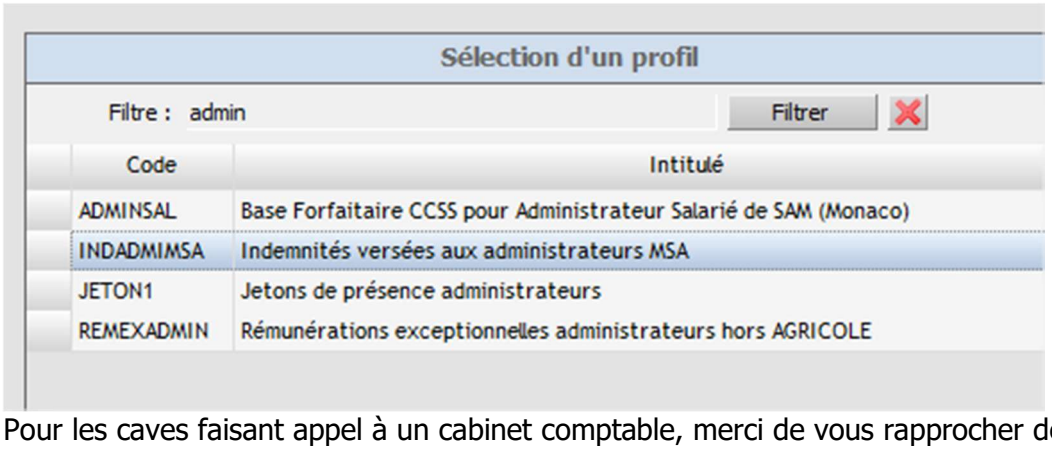

Pour les caves faisant appel à un cabinet comptable, merci de vous rapprocher de celui-ci.

<u>Heures supplémentaires et complémentaires : exonération de charges et d'impôt sur le revenu :</u>

La loi « portant mesures d'urgence économiques et sociales » du 24 décembre 2018 anticipe l'exonération de cotisations pour les heures supplémentaires et complémentaires. Prévue initialement pour s'appliquer au 1er septembre 2019, elle est donc avancée au **1er janvier 2019.**

Les heures supplémentaires et complémentaires (pour les salariés à temps partiel) réalisées à compter du 1er janvier 2019 seront donc exonérées de **certaines charges sociales salariales**. Elles resteront soumises à la CSG-CRDS et aux contributions de prévoyance.

Elles seront exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite annuelle de 5 000 €.

Le montant de la rémunération de ces heures supplémentaires et complémentaires continuera néanmoins à être pris en compte pour la détermination du r**evenu fiscal de référence du bénéficiaire.**

<u>Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat :</u>

La loi « portant mesures d'urgence économiques et sociales » prévoit la possibilité pour les entreprises d'attribuer à leurs salariés une prime exceptionnelle exonérée de charges sociales, salariales et patronales. En voici les principales caractéristiques :

- Elle est **facultative** pour l'employeur
- **Elle ne peut se substituer à un élément de rémunération** prévu par accord, contrat ou usage, elle doit venir en plus de ce qui est habituellement versé
- Elle peut être **versée jusqu'au 31 mars 2019**
- Elle peut être **versée à l'ensemble des salariés ou à ceux dont la rémunération est inférieure à un plafond librement défini dans l'entreprise**
- Quand elle est versée, elle doit bénéficier à tous les **salariés titulaires d'un contrat de travail au 31 décembre 2018.** Si elle est versée avant le 31 décembre 2018, il s'agit de tous les salariés titulaires d'un contrat de travail à la date de versement
- Son montant peut varier en fonction du niveau de rémunération, du niveau de classification, de la durée du travail prévue au contrat ou de la durée de présence effective en 2018
- Elle est **exonérée de toutes les charges sociales (y compris CSG/CRDS) et de l'impôt sur le revenu dans la limite de 1000 €,** uniquement pour les salariés dont la rémunération perçue en 2018 n'excède pas **3 SMIC annuels** calculés sur la base de la durée légale du travail, soit 53944,80€ (9,88€ X 1820)

<u>Obligation de déclaration spécifique pour le départ de l'entreprise des séniors :</u>

Attention, en application de l'article L 1221-18 du code du travail, les employeurs sont tenus avant le 31 janvier 2019 de signaler à la MSA le(s) salarié(s) mis à la retraite ainsi que le(s) salarié(s) âgé(s) de 55 ans et plus licencié(s) ou ayant bénéficié d'une rupture conventionnelle, la période concernée pour ces départs étant l'année 2018. Un formulaire type pour cette déclaration est à remplir, ce dernier est disponible sur le site internet de la MSA (cerfa n°13799*02).

Fédération des Caves des Vignerons Coopérateurs de Vaucluse
Maison de l'Agriculture – TSA 28438 - 84912 AVIGNON cedex 9
Tél. 04 90 84 03 04 - Fax 04 90 84 00 58 - fcvcv@wanadoo.fr

Forfait social :
La Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2019 **prévoit la suppression à compter du 1er janvier 2019**, du forfait social :

- pour les entreprises de **moins de 50 salariés** sur les versements issus des primes d'intéressement et de participation ainsi que sur les abondements des employeurs sur un plan d'épargne salariale

- et pour les entreprises de **50 à 250 salariés** qui disposent ou concluent un accord d'intéressement.

Loi avenir professionnel :

- Le **Compte Personnel de Formation (CPF)** est désormais **crédité en €** et non plus en heures de formation. Il sera crédité de 500 € (plafond à 5 000 €) ou 800 € (plafond de 8 000 €) par an, selon le niveau de qualification du salarié.

Conversion : 1h du CPF = 15 €

*Rappel : les heures acquises au titre du DIF avant 2015 sont **à utiliser avant le 31/12/2020**. Sans quoi elles seront perdues.*

- Création d'une **cotisation unique de formation professionnelle à l'apprentissage (CUFPA)**

Regroupe la **contribution à la formation professionnelle** (0,55% pour les entreprises de – de 11 salariés ou 1% pour celles de 11 et +) et la **taxe d'apprentissage** (0,68 %).
Au 31/12/2021 au plus tard, la collecte de la CUFPA sera assurée par les OPCO (opérateurs de compétences), qui prendront le relais des actuels organismes collecteurs.

- Le plan de formation devient le **plan de développement des compétences**

- La période de professionnalisation est remplacée par un **dispositif de reconversion ou promotion par alternance.**

Fédération des Caves des Vignerons Coopérateurs de Vaucluse
Maison de l'Agriculture – TSA 28438 - 84912 AVIGNON cedex 9
Tél. 04 90 84 03 04 - Fax 04 90 84 00 58 - fcvcv@wanadoo.fr